

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 20 francs.	Un an... 25 francs.
Six mois. 12 —	Six mois. 15 —
Le numéro.....	1 —

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES

Une insertion de 1 à 4 lignes.....	6 fr.
Chaque ligne en plus.....	1 fr.
Une page entière.....	150 fr.
Une demi-page (soit en hauteur, soit en larg.)	75 fr.
Chaque annonce répétée, moitié prix de la première sans que ce prix soit inférieur à 6 francs.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

- 30 mars 1925. — Décret fixant le contingent de manioc de la Guinée française admissible en franchise en France au cours de l'année 1925 (arrêté de promulgation du 25 avril 1925)..... 174

Actes du Gouvernement général.

- 2 avril 1925. — Arrêté modifiant l'article 12 de l'arrêté du 16 mars 1923, accordant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service en Afrique occidentale française, ainsi qu'au personnel militaire..... 174
- 30 avril. — Arrêté relatif à l'incorporation du 1^{er} contingent de la classe 1925..... 175

Actes du Gouvernement local.

- 14 mai 1925. — Arrêté autorisant la construction d'une mosquée à Douako (cercle de Kouroussa)..... 175
- 26 mai. — Arrêté portant virement d'article à article au Budget local, exercice 1925..... 175

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local.

- Administration générale..... 176
- Affaires politiques..... 176
- Agriculture, Service zootechnique..... 176
- Chemin de fer..... 177
- Contributions et taxes..... 177
- Domaines, Enregistrement..... 177
- Douanes..... 177
- Enseignement..... 177
- Gardes de cercle..... 177
- Police et Prisons..... 180
- Postes et Télégraphes..... 180
- Santé et Assistance médicale..... 180
- Travaux publics (Mines et Ports)..... 180
- Trésor..... 181
- Affaires diverses..... 181

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

- Avis d'application du nouveau décret minier..... 182
- Secrétariat général. — Avis rectificatif d'adjudication..... 182
- Avis de demandes d'immatriculations..... 182
- Avis de bornage..... 183
- Avis d'adjudication de terrains domaniaux sis à Kindia, à Pita et à Siguiri..... 183
- Avis de demandes de concessions agricoles..... 184
- Commission centrale de classement aux emplois réservés aux anciens militaires de l'Afrique occidentale française..... 184
- Changement de résidence des officiers de réserve..... 184
- Avis d'ouverture de succession..... 184
- Heures des levers et couchers du soleil à Conakry, temps légal. — Juin 1925..... 184
- Annonces..... 185

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.

Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central.

- 9 mars 1925. — Décret réglant le mode d'institution des chambres d'agriculture et d'industrie en Afrique occidentale française (arrêté de promulgation du 6 mai 1925)..... 367
- 19 mars. — Décret complétant les dispositions du décret du 12 janvier 1921 en ce qui concerne les traitements de parité du personnel des phares, sémaphores, vigies, feux, aux Colonies dont les emplois conduisent à pension de l'Etat (arrêté de promulgation du 1^{er} mai 1925)..... 368
- 24 mars. — Circulaire ministérielle relative à l'indemnité exceptionnelle créée par la loi du 31 décembre 1924..... 352
- 26 mars 1925. — Décret transformant la section de médecine vétérinaire de l'Afrique occidentale française en Ecole de médecine vétérinaire autonome et instituant à l'Ecole de médecine une section de pharmacie (arrêté de promulgation du 25 avril 1925)..... 360
- 31 mars. — Arrêté ministériel (Agriculture) fixant les conditions d'admission à l'importation en France et au transit des viandes et autres produits animaux en provenance de l'Afrique occidentale française..... 352
- 4 avril. — Décret fixant le régime des armes et des munitions en Afrique occidentale française (arrêté de promulgation du 1^{er} mai 1925)..... 369

- 4 avril 1925. — Décret autorisant la création en Afrique occidentale française d'un fonds commun pour l'entretien du personnel détaché (arrêté de promulgation du 1^{er} mai 1925)... 370
- 10 avril. — Décret modifiant le décret du 10 juillet 1920 relatif à l'organisation du personnel des administrateurs des Colonies (arrêté de promulgation du 1^{er} mai 1925)..... 371

Actes du Gouvernement général.

- 20 avril 1925. — Arrêté étendant aux contractuels les dispositions des arrêtés du 30 octobre 1924 et du 30 décembre 1924..... 352
- 27 avril. — Arrêté portant modification à l'arrêté du 22 janvier 1925, sur le service de l'alimentation des troupes en Afrique occidentale française..... 361
- 7 mai. — Arrêté portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget colonial au Directeur de l'Intendance du groupe de l'Afrique occidentale française..... 374
- 7 mai. — Arrêté réorganisant le cadre des médecins, pharmaciens et sages-femmes auxiliaires commun à toutes les Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française.... 375

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 30 mars 1925, fixant le contingent de manioc de la Guinée française admissible en franchise en France au cours de l'année 1925.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 mars 1925, fixant le contingent de manioc de la Guinée française admissible en franchise en France au cours de l'année 1925,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 30 mars 1925, fixant le contingent de manioc de la Guinée française admissible en franchise en France au cours de l'année 1925.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 25 avril 1925.

CARDE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du Ministre des Colonies,

Vu les avis du Ministre du Commerce et du Ministre des Finances;

Vu l'article 3 de la loi du 11 janvier 1892;

Vu le décret du 24 avril 1918, portant admission en franchise dans la métropole du manioc brut ou desséché originaire des colonies de la Guinée et de la Côte d'Ivoire,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est fixée à 800 tonnes la quantité de manioc brut ou desséché originaire de la Guinée française qui pourra être admise, pendant l'année 1925, au bénéfice de la franchise douanière instituée par le décret susvisé du 24 avril 1918.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 30 mars 1925.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

DALADIER.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

ARRÊTÉ du Gouverneur général modifiant l'article 12 de l'arrêté du 16 mars 1923, accordant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service en Afrique occidentale française ainsi qu'au personnel militaire.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par le décret du 4 décembre 1920;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial et les actes subséquents qui l'ont modifié, en particulier les décrets du 2 juin 1911 et 11 septembre 1920;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 11 septembre 1920, transférant aux Gouverneurs généraux, Gouverneurs et chefs de Colonies, le pouvoir de déterminer le régime de la solde et des accessoires des cadres locaux des corps organisés par arrêtés locaux, et supprimant la formalité de l'approbation ministérielle préalable de certains arrêtés;

Vu l'arrêté du 17 mai 1922, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des cadres communs et locaux de l'Afrique occidentale française et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du 16 mars 1923, accordant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en Afrique occidentale française ainsi qu'au personnel militaire, et les actes subséquents qui l'ont modifié, en particulier l'arrêté du 30 octobre 1924, complétant son article 12;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 12 de l'arrêté du 16 mars 1923, complété par l'arrêté du 30 octobre 1924, est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« I. — La retenue de logement est fixée, selon le cas, par le Gouverneur général ou le Lieutenant-Gouverneur par localité ou par zone. Elle est réglée proportionnellement au nombre de pièces occupées; elle est représentée par un pourcentage de la solde de présence, dégagée de tous accessoires. Le taux varie suivant la catégorie dans laquelle est classé l'immeuble eu égard aux conditions de confort qu'il présente; pour des immeubles compris dans la même catégorie il est le même pour tous les fonctionnaires, quel que soit leur traitement.

« Entrent seules en ligne de compte pour le calcul de la retenue les pièces susceptibles d'être habitées, c'est-à-dire suffisamment spacieuses et éclairées, à l'exclusion des cuisines, vestibules, cabinets de toilette, etc.

« Le Gouverneur général ou les Lieutenants-Gouverneurs selon le cas, déterminent, par arrêté pris après avis d'une commission, le nombre des catégories et le classement de chaque immeuble.

« Les militaires de tous grades logés subissent les retenues prévues par les règlements militaires.

II. — Des réductions sur la retenue de logement proportionnées au nombre d'enfants présents à la Colonie et à la charge du fonctionnaire ou de l'agent logé dans un bâtiment administratif peuvent être accordés par arrêtés du Gouverneur général, ou des Lieutenants-Gouverneurs, qui en fixent le taux. En aucun cas, ces réductions ne peuvent avoir pour effet de réduire de plus de moitié la retenue de logement initiale.

Les mêmes arrêtés peuvent accorder aux fonctionnaires, employés ou agents non logés dans les immeubles de l'Administration et ayant à leur charge des enfants présents à la Colonie, une indemnité égale au montant de la réduction prévue au paragraphe précédent.

Par enfants à la charge du fonctionnaire, employé ou agent, il faut entendre ceux bénéficiant des dispositions des arrêtés du 20 janvier 1921 et du 5 juin 1924.

Art. 2. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées, notamment l'arrêté du 30 octobre 1924, modifiant l'article 12 de l'arrêté du 16 mars 1923, accordant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service en Afrique occidentale française ainsi qu'au personnel militaire.

Art. 3. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe et le Directeur des Finances et de la Comptabilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1925, et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 2 avril 1925.

CARDE.

ARRÊTÉ du Gouverneur général relatif à l'incorporation du 1^{er} contingent de la classe 1925.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 8 mai 1923, promulguant en Afrique occidentale française, la loi du 1^{er} avril 1923;

Vu la loi du 1^{er} avril 1923, sur le recrutement de l'armée;

Vu la loi du 19 octobre 1915, soumettant aux obligations militaires les Sénégalais des communes de plein exercice du Sénégal;

Vu la loi des 29 septembre 1916, étendant aux descendants des originaires des communes de plein exercice du Sénégal, les dispositions de la loi du 19 octobre 1915;

Vu la circulaire (Guerre), n° 1774 2/1, du 7 février 1924, sur les opérations du recensement de la classe 1925;

Vu l'arrêté interministériel du 6 mars 1924, déterminant les conditions d'application de la loi du 1^{er} avril 1923, et notamment celles de l'article 93 de cette loi, dans les Colonies, Pays de protectorat ou territoires à mandat situés hors du bassin méditerranéen;

Vu le câblogramme circulaire (Colonies) n° 5/6, en date du 29 avril 1925,

ARRÊTE :

Article premier. — Les jeunes gens du Sénégal, originaires ou descendants d'originaires des 4 communes de plein exercice, du 1^{er} contingent de la classe 1925, pris bons service armé, bons service auxiliaire ou bons absents, les ajournés des classes 1923-1924 pris bons service armé, bons service auxiliaire ou bons absents par le conseil de révision de la classe 1925 seront incorporés au bataillon de l'Afrique occidentale française ou au 6^e régiment d'artillerie coloniale, à la date du 14 mai 1925.

Art. 2. — Font partie du 1^{er} contingent les jeunes gens nés au plus tard le 31 mai 1905.

Art. 3. — L'incorporation des hommes portés sur les tableaux de recensement du Sénégal aura lieu sur convocation de l'autorité militaire qui adressera les ordres d'appel aux

autorités administratives locales. La mise en route des recrues sera assurée par l'autorité administrative, de concert avec l'autorité militaire dans les localités où il existe une garnison.

Art. 4. — Les jeunes gens du 1^{er} contingent, inscrits sur les tableaux de recensement des Colonies limitrophes du Sénégal, sont dispensés de la présence effective sous les drapeaux en exécution de l'article 5 de l'arrêté interministériel du 6 mars 1924.

Art. 5. — Le Général de division, commandant supérieur des troupes du groupe de l'Afrique occidentale française, les Lieutenants-Gouverneurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 30 avril 1925.

CARDE.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant la construction d'une mosquée à Douako (cercle de Kouroussa).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par celui du 4 décembre 1920;

Vu le décret du 1^{er} février 1922, réglementant en Afrique occidentale française, l'enseignement privé et l'exercice de la propagande confessionnelle;

Vu l'arrêté du Gouverneur général en date du 16 août 1923, précisant certaines attributions des Lieutenants-Gouverneurs;

Vu la lettre n° 388, en date du 25 avril 1925, du Commandant du cercle de Kouroussa rendant compte que les habitants du village de Douako sollicitent l'autorisation de construire une mosquée,

ARRÊTE :

Article premier. — Est autorisée la construction à Douako par la communauté musulmane de ce village d'une mosquée destinée à la célébration publique du culte musulman.

Art. 2. — Le culte ne pourra être célébré qu'en langue française ou en idiomes du pays.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 14 mai 1925.

M. SIMON.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant virement d'article à article au Budget local, exercice 1924.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par le décret des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'article 203 du décret financier du 30 décembre 1912, modifié le 4 juillet 1920;

Vu l'arrêté général du 16 novembre 1923 rendant exécutoire le budget local de la Guinée française, exercice 1924;

Vu les arrêtés locaux des 16 juin 1924, approuvé le 1^{er} août suivant et 13 avril 1925, portant ouverture et annulation de crédits au même budget;

Sur la proposition du Secrétaire général p. i.;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 26 mai 1925,

ARRÊTE :

Article premier. — La répartition des crédits des chapitres 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 17 du

Budget local, exercice 1924, telle qu'elle ressort du Budget primitif et des arrêtés locaux susvisés des 16 juin 1924 et 13 avril 1925, est modifiée par articles dans l'intérieur de chaque chapitre, conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 26 mai 1925.

M. SIMON.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur.
(Insertions sommaires.)

Administration générale

En date du 16 mai 1925 :

Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel des interprètes du cadre local de la Guinée française :

L'interprète auxiliaire de 3^e classe Digui Camara, en service à Mamou, est affecté à Siguiri, en remplacement de l'interprète auxiliaire Fonfing Kondé qui reçoit une autre affectation.

L'interprète auxiliaire de 2^e classe Fonfing Kondé, en service à Siguiri, est affecté à Mamou, en remplacement de l'interprète auxiliaire Digui Camara qui a reçu une autre affectation.

En date du 18 mai 1925 :

Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Daniel (Yves), commis de 1^{re} classe des Services civils de l'Afrique occidentale française.

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Montady (Hérault), est accordé à M. Gairaud (Léon), commis de 1^{re} classe des Services civils de l'Afrique occidentale française.

Un congé administratif de douze mois, pour en jouir à Strasbourg, est accordé à M. Mortet (Henry), administrateur adjoint de 1^{re} classe des Colonies.

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Le Roc, par Naussac (Aveyron), est accordé à M. Touzeau (Edouard), adjoint principal hors classe des Services civils de l'Afrique occidentale française.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Touzeau.

Un passage de retour par anticipation de Conakry en France est accordé à M^{me} Gandon, femme d'un administrateur adjoint des Colonies en service en Guinée, ainsi qu'à son enfant âgé de moins de 4 ans.

M. Rives, adjoint principal de 1^{re} classe des Services civils en service à Kissidougou, est affecté au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur (1^{re} Section).

Il participera au service de permanence et aura droit à ce titre à l'indemnité de 600 francs prévue par l'arrêté général du 25 juin 1921.

La présente décision aura son effet pour compter du 13 mai 1925.

En date du 20 mai 1925 :

M. Bernard, commis de 3^e classe des Services civils, est nommé, à compter du 1^{er} juin 1925, garde-meuble de l'Hôtel du Secrétariat général en remplacement du commis expéditionnaire de 3^e classe Mangué.

Il aura droit, à ce titre, au supplément de fonctions annuel de 360 francs prévu par l'arrêté local du 16 février 1925.

En date du 23 mai 1925 :

Un passage de Conakry à Dakar est accordé à M. André, administrateur adjoint de 1^{re} classe des Colonies, à l'effet de se faire hospitaliser à l'hôpital colonial de Dakar.

La dépense est imputable au budget local de la Côte-d'Ivoire, sa Colonie d'affectation.

Affaires politiques

En date du 15 mai 1925 :

Les mineurs Samuel Soumah, Sayon Bangoura, Méli Camara et Momo Camara dit Soumah, condamnés par le tribunal de 1^{re} instance de Conakry à être détenus jusqu'à leur majorité dans un centre correctionnel sont confiés à la garde du chef du village de Fotoba, Famadou Camara.

Ce dernier aura droit, pour l'entretien de chacun de ces mineurs à une indemnité mensuelle de quinze francs (15 fr.). La dépense est imputable au chapitre V, article 7, paragraphe 8, du budget local.

En date du 16 mai 1925 :

Le canton de Teldou (cercle de Gueckédou) est supprimé et son territoire rattaché au canton de Soumoundou (même cercle).

En date du 18 mai 1925 :

Le nommé Mamadou Alpha, chef du canton du N'Dama (cercle de Koumbia), qui a assuré pour l'année 1925 la perception de l'impôt personnel du canton Bassari, aura droit à une remise de 3 % calculée sur le montant total de l'impôt perçu dans ce canton.

En date du 23 mai 1925 :

M. Laniray, adjoint principal des Services civils, est nommé président du tribunal du 1^{er} degré de Koumbia, pour le règlement des affaires d'ordre répressif, en remplacement de M. Jaouen, évacué sur l'hôpital Ballay.

En date du 25 mai 1925 :

M. Ducam, adjoint des Services civils, est nommé président du tribunal du 1^{er} degré de Téliélé (cercle de Pita), pour le règlement des affaires d'ordre répressif, en remplacement de M. André, administrateur adjoint des Colonies, affecté à la Côte d'Ivoire.

Le nommé Mamadou Cellou Dian est nommé chef du canton de Mali, subdivision dudit (cercle de Labé), en remplacement d'Amadou Oury, son père, décédé.

Il aura droit, à compter de la date de sa prise de service :
1^o A une rétribution annuelle fixe de deux mille quatre cents francs (2.400 fr.), payable mensuellement ou trimestriellement au gré de l'intéressé;

2^o A une remise de 1 % sur l'impôt personnel perçu dans son canton;

3^o A une remise de 5 % calculé sur le montant total de l'impôt personnel perçu dans le village dont il est le chef perceuteur.

Agriculture, Service zootechnique

En date du 16 mai 1925 :

M. Ravisé, ingénieur de 1^{re} classe des Services techniques de l'Agriculture, en service à la Circonscription agricole de la Haute-Guinée, est chargé à titre intérimaire cumulativement avec ses fonctions actuelles de celles de chef du Service de l'Agriculture de la Guinée française, en remplacement de M. Brossat, titulaire de l'emploi, rapatrié.

La résidence de M. Ravisé est fixée jusqu'à nouvel ordre à Kouroussa (cercle dudit).

La présente décision aura son effet pour compter du 30 avril 1925.

Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel auxiliaire du service de l'Agriculture :

M. Gontard, agent auxiliaire de Culture, en service à la Circonscription agricole de la Basse-Guinée, en résidence à Kindia, est maintenu en service dans la dite Circonscription avec résidence au Jardin de Camayenne.

L'écrivain auxiliaire Norbert Aloufa, en service à Conakry, est affecté à Kankan.

Chemin de fer

En date du 13 mai 1925 :

Un passage de retour par anticipation de Conakry en France, est accordé à M. Charles Thomas, âgé de 13 ans, fils d'un chef ouvrier des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, en service en Guinée.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer Conakry au Niger.

En date du 18 mai 1925 :

Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à Saint-Eloi-les-Mines (Puy-du-Dôme), est accordé à M. Gaume (Jean), chef de section de 2^e classé des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer Conakry au Niger.

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Voiteur (Jura), est accordé à M. Janet (Jean-Louis), chef de section principal des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

Un passage pour la France lui sera, en outre, délivré ainsi qu'à M^{me} Janet.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer Conakry au Niger.

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Marseille, est accordé à M. Robert (Paul), chef de dépôt principal de 1^{re} classe des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer Conakry au Niger.

Une permission de quinze jours à solde entière à valoir du 19 mai 1925, est accordée à M. Ruty, sous-chef de gare de 3^e classe des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, en service à Conakry, pour en jouir à Kouroussa.

Une permission de longue durée de six mois à solde entière, pour en jouir à Loango (Gabon), est accordée à M. Pouaty (Louis), écrivain principal de 4^e classe du cadre local du Chemin de fer qui compte 11 ans de séjour consécutif dans la Colonie.

Un passage pour Pointe-Noire lui sera, en outre, délivré ainsi qu'à sa femme et à ses 4 enfants, âgés de 13, 11, 5 ans et 10 mois.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer Conakry au Niger.

En date du 23 mai 1925 :

Un passage de retour par anticipation de Conakry en France, est accordé à M^{me} Jantet, femme d'un chef ouvrier de 3^e classe des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, ainsi qu'à son enfant âgé de 9 ans.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer Conakry au Niger.

En date du 25 mai 1925 :

Un congé de convalescence de six mois, pour en jouir à Colombes (Seine), est accordé à M. Le Brun de Charmettes (Henri), chef de gare de 3^e classe des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer Conakry au Niger.

Contributions et taxes

ROLES des Contributions directes approuvés en date du 26 mai 1925.

Année 1924.

IMPOT PERSONNEL (rôle additionnel).

Kouroussa 120^f »

PATENTES (rôle additionnel).

Boffa 300^f »

Année 1925.

IMPOT PERSONNEL (rôle additionnel).

Mamou 1.696^f »

CONTRIBUTION PERSONNELLE MOBILIÈRE (rôles primitifs).

Conakry-Cercle 1.412^f 20

TAXE SUR LES VÉHICULES.

Conakry-Cercle 344^f »

TAXE SUR LES CHIENS.

Conakry-Cercle 42^f »

Domaines, Enregistrement

En date du 23 mai 1925 :

M. Mattei, receveur de 4^e classe du cadre métropolitain de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, retour de congé, débarqué à Conakry le 18 mai 1925 du paquebot *Olbia*, venant de France, est affecté au Bureau de l'Enregistrement et des Domaines à Conakry.

Douanes

En date du 13 mai 1925 :

Le canotier de 2^e classe Touré Youssoufou, m^{le} 514, du cadre permanent de la Guinée française, est révoqué de son emploi pour compter du lendemain de la date à laquelle la présente décision lui aura été notifiée.

En date du 16 mai 1925 :

Les affectations et mutations suivantes sont prononcées dans le personnel du service actif des Douanes de la Guinée :

Le préposé de 6^e classe Bénogo Coulibaly, du cadre local indigène (N. F.), en service à Morécania (cercle de Forécariah), est affecté à Farmoréah (même cercle).

Le préposé de 1^{re} classe Wilkinson (Charles), du cadre local indigène (A. F.), retour de congé, est affecté en qualité de chef de poste à Morécania (cercle de Forécariah), en remplacement du préposé Bénogo Coulibaly, qui a reçu une autre affectation.

Enseignement

En date du 13 mai 1925 :

Est acceptée pour compter de la date à laquelle il a effectivement cessé son service la démission de son emploi offerte par le moniteur-ouvrier Diouldé Diallo, en service à la Section professionnelle de Labé.

En date du 16 mai 1925 :

La démission de son emploi offerte par M^{me} Barbarroux, née Camail, institutrice auxiliaire, en service au groupe central de Conakry, est acceptée pour compter du 4 mai 1925.

M^{me} Gavet, née Delacquis, institutrice de 4^e classe du cadre supérieur, en service à l'école régionale de Conakry, est affectée en qualité d'adjointe, à l'école primaire supérieure en remplacement numérique de M^{me} Barbarroux, institutrice auxiliaire, démissionnaire.

Gardes de cerele

En date du 20 mai 1925 :

Le garde de 2^e classe Moussa Camara, n^o m^{le} 1547, du Dépôt de Conakry, est affecté au peloton de Kindia en remplacement numérique du garde de 2^e classe Tiécoura Kondé, n^o m^{le} 1483, décédé.

La présente décision aura son effet pour compter du 1^{er} juin 1925.

En date du 26 mai 1925 :

Des majorations temporaires de pension, valables pendant l'année 1925 seulement, sont accordées aux gardes de cercle retraités de la Colonie dont les noms suivent :

NOMS	GRADES	NUMÉRO MATRICULE	ANNUITÉS	MONTANT de la MAJORATION	NATURE DE LA PENSION	ENTRÉE EN JOUISSANCE
Mamadou Kondé.....	Garde 2 ^e classe.	223	18 ans.	123 ^f	Pension proportionnelle.	Valab. pend. l'année 1925.
Sory Kamara.....	—	418	18 ans.	123	—	—
Soumaïla Keïta.....	—	179	Pension pour infirmités, 15 ans.	150	—	—
Fabori Konaté.....	Garde 1 ^{re} classe.	812	16 ans 4 mois.	111	—	—
Demba Fall.....	Garde 2 ^e classe.	621	16 ans.	108	—	—
Sala Sidibé.....	—	124	17 ans.	115	—	—
Mamadou Kamara.....	Garde 1 ^{re} classe.	478	15 ans.	100	—	—
Fodé Kourouma.....	Garde 2 ^e classe.	168	15 ans.	100	—	—
Lansana Silla.....	Brigadier chef.	86	15 ans.	160	—	—
Abdoulaye Yéro.....	Garde 1 ^{re} classe.	134	17 ans.	115	—	—
Karou Séréfou.....	Garde 2 ^e classe.	111	19 ans.	130	—	—
Kanga Bamba.....	Garde 1 ^{re} classe.	815	16 ans.	108	—	—
Saïko Kamara.....	Garde 2 ^e classe.	423	16 ans.	108	—	—
Faoula Yattara.....	Brigadier 2 ^e classe.	51	16 ans.	158	—	—
Tiécoura Sidibé.....	Garde 2 ^e classe.	446	15 ans.	100	—	—
Ansoumani Taraoré.....	Garde 1 ^{re} classe.	372	15 ans 3 mois.	104	—	—
Demba Keita.....	—	875	16 ans.	108	—	—
Bala Konaté.....	Brigadier 1 ^{re} classe.	246	18 ans.	173	—	—
Bandiougou Keita.....	Garde 2 ^e classe.	255	18 ans.	123	—	—
Moudou Keita.....	—	699	15 ans.	100	—	—
Mamady Kondé.....	—	887	17 ans.	115	—	—
Katty Kamara.....	Brigadier 2 ^e classe.	53	17 ans 4 mois 1 jours.	169	—	—
Kaba Taraoré.....	Garde 2 ^e classe.	691	15 ans.	100	—	—
Mamady Keita.....	Garde 1 ^{re} classe.	250	15 ans 2 mois 6 jours.	104	—	—
Dioma Kamara.....	Brigadier 2 ^e classe.	460	16 ans, 2 mois.	161	—	—
Momo Kolissoko.....	Garde 1 ^{re} classe.	29	15 ans.	100	—	—
Faciné Bangoura.....	Garde 2 ^e classe.	325	17 ans.	115	—	—
Demba Oularé.....	Brig. chef 2 ^e classe.	207	22 ans.	202	—	—
Moussa Keita.....	Garde 2 ^e classe.	213	19 ans.	130	—	—
Samba Cissé.....	—	311	16 ans.	108	—	—
Kominia Sagaïko.....	—	153	16 ans.	108	—	—
Ansoumani Magassouba.....	Garde 1 ^{re} classe.	5	16 ans.	108	—	—
Kaba Taraoré.....	—	207	19 ans 1 mois.	134	—	—
Moriba Konté.....	Garde 2 ^e classe.	308	16 ans 2 mois.	111	—	—
Kéléfa Kamara.....	Garde 1 ^{re} classe.	238	15 ans.	100	—	—
Kaly Kamara.....	Brigadier 1 ^{re} classe.	127	17 ans 4 mois.	189	—	—
Moro Sidibé.....	Brig. 2 ^e cl. (avant 2 ans)	279	19 ans.	130	—	—
Sory Diallo.....	Brig. chef 1 ^{re} classe.	163	24 ans.	214	—	—
Bokary Keita.....	Brigadier 2 ^e classe.	177	17 ans 3 mois.	169	—	—
Mamadou Mara.....	Garde 1 ^{re} classe.	310	19 ans.	130	—	—
Bandiougou Bakayoko.....	—	721	18 ans.	123	—	—
Fadoua Kamara.....	Brig. chef 2 ^e classe.	148	16 ans 2 mois 27 j.	169	—	—
Mamady Diallo.....	—	138	18 ans 1 mois 12 j.	181	—	—
Fali Kamara.....	Garde 1 ^{re} classe.	248	16 ans 8 mois 5 j.	115	—	—
Karfa Kondé.....	Brig. chef 2 ^e classe.	356	22 ans 1 mois.	205	—	—
Mamady Keita.....	Garde 2 ^e classe.	719	15 ans 7 mois 11 j.	108	—	—
Youssoufou.....	Garde 1 ^{re} classe.	140	17 ans 1 mois.	119	—	—
Fodé Makassouba.....	Brig. chef 2 ^e classe.	354	21 ans 2 mois.	199	—	—
Falé Doumbia.....	Garde 1 ^{re} classe.	363	22 ans 1 mois.	156	—	—
Faïra Touré.....	Garde 2 ^e classe.	278	17 ans.	115	—	—
Sandali Makassouba.....	—	358	16 ans 10 mois.	115	—	—
Kolé Konaté.....	Garde 1 ^{re} classe.	729	15 ans 8 mois.	108	—	—
Mamady Sidibé.....	—	360	20 ans 9 mois.	145	—	—
Mamadou Kondé.....	Garde 2 ^e classe.	181	15 ans 8 mois 5 j.	108	—	—
Abou Touré.....	Brig. chef 1 ^{re} classe.	286	17 ans 3 mois 14 j.	175	—	—
Famadou Kamara.....	—	805	23 ans 5 mois 19 j.	211	—	—
Ciré Bakily.....	Brigadier 2 ^e classe.	813	16 ans.	158	—	—
Séri Koné.....	Garde 2 ^e classe.	840	18 ans 11 mois 7 j.	130	—	—
Ansou Kamara.....	—	57	15 ans 16 jours.	104	—	—
Moussa Konaté.....	—	460	16 ans.	108	—	—
Bokary Diallo.....	—	490	17 ans.	115	—	—
Baba Diarra.....	—	562	17 ans 11 mois 7 j.	123	—	—
Fodé Cissé.....	—	930	18 ans 6 mois 6 j.	126	—	—
Bengaly Kamara.....	Brigadier 2 ^e classe.	694	18 ans 7 mois 3 j.	180	—	—
Moussa Kourouma.....	Garde 2 ^e classe.	692	17 ans 1 m. 5 jours.	119	—	—
Birama Kourouma.....	Garde 1 ^{re} classe.	262	18 ans 11 m. 25 j.	130	—	—
Santigui Camara.....	Brig. chef 1 ^{re} classe.	48	20 ans 5 m. 18 jours	193	—	—
A reporter.....				8.932 ^f		

NOMS	GRADES	NUMÉRO MATRICULE	ANNUITÉS	MONTANT de la MAJORATION	NATURE DE LA PENSION	ENTRÉE EN JOUISSANCE
<i>Report.</i>				8.932 ^f		
Fodé Camara.....	Brig. chef 2 ^e classe.	113	20 ans.	190	Pension proportionnelle.	Valab. pend. l'année 1925.
Ysifou Yattara.....	—	46	16 ans 9 mois.	172	—	—
Nansény Keïta.....	Brigadier 2 ^e classe.	374	24 ans 1 m. 15 jours.	221	—	—
Moussa Traoré.....	Garde 1 ^{re} classe.	6	19 ans.	130	—	—
Samba Diallo.....	—	722	17 ans.	115	—	—
Souleyman Diara.....	Garde 2 ^e classe.	856	15 ans.	100	—	—
Bala Kali Dounzou.....	Garde 1 ^{re} classe.	8	16 ans 2 mois.	111	—	—
Moussa Kourouma.....	—	132	16 ans.	108	—	—
Fatamba Diaora.....	—	253	15 ans.	100	—	—
Naman Keïta.....	Garde 2 ^e classe.	251	19 ans 6 mois 12 j.	134	—	—
Molo Taraoré.....	—	294	16 ans 10 m. 25 j.	115	—	—
Bandiougou Diavara.....	—	322	16 ans.	108	—	—
Fodé Kamara.....	—	324	16 ans.	108	—	—
Diakité Kamara.....	—	896	16 ans.	108	—	—
Moussa Koné.....	—	524	15 ans 22 jours.	104	—	—
Baba Koulibaly.....	—	890	16 ans.	108	—	—
Kaba Condé.....	Brigadier chef 2 ^e classe.	367	24 ans 1 m. 15 jours.	217	—	—
Moussa Sangaré.....	Garde 2 ^e classe.	526	15 ans.	100	—	—
Moussa Massaré.....	Garde 1 ^{re} classe.	137	19 ans 2 m. 26 jours.	134	—	—
Bokary Silla.....	—	172	18 ans.	123	—	—
Bamba Taraoré.....	Garde 2 ^e classe.	321	16 ans 1 m. 22 jours.	111	—	—
Mamady Taraolé.....	—	531	16 ans 1 m. 29 jours.	104	—	—
Iriba Camara.....	—	188	16 ans 3 m. 10 jours.	111	—	—
Farba N'Diaye.....	Garde 1 ^{re} classe.	130	15 ans.	100	—	—
Adourou Kondé.....	Garde 2 ^e classe.	613	15 ans.	100	—	—
Ali Kamara.....	Garde 1 ^{re} classe.	615	15 ans 5 m. 8 jours.	104	—	—
Boubou Diakité.....	—	608	15 ans.	100	—	—
Moussa Kamara dit Almamy Moussa.....	Garde 2 ^e classe.	55	15 ans.	100	—	—
Mambi Keïta.....	—	154	15 ans.	100	—	—
Souleyman Sidibé.....	Garde 1 ^{re} classe.	364	23 ans 3 m. 19 jours.	164	—	—
Fatama Sano.....	Garde 2 ^e classe.	673	15 ans.	100	—	—
Sory Oularé.....	—	573	15 ans.	100	—	—
Fédé Keïta.....	—	542	15 ans.	100	—	—
Baba Sidibé.....	—	606	15 ans.	100	—	—
Fadiguy Doumbia.....	Garde 1 ^{re} classe.	771	21 ans 11 m. 9 jours.	153	—	—
Facia Mazaré.....	—	725	15 ans 20 jours.	104	—	—
Késséri Kamara.....	Garde 2 ^e classe.	665	15 ans.	100	—	—
Moussa Touré.....	Garde 1 ^{re} classe.	371	15 ans.	100	—	—
Kéa Massaré.....	Garde 2 ^e classe.	670	15 ans.	100	—	—
Buamba Kamara.....	—	635	15 ans.	100	—	—
Bala Konaté.....	—	904	15 ans.	100	—	—
Mory Kourouma.....	—	612	15 ans.	108	—	—
Kounady Taraoré.....	—	664	15 ans.	100	—	—
Sékou Kamara.....	Garde 1 ^{re} classe.	31	15 ans 16 jours.	104	—	—
Lamina Kamara.....	Brigadie-chef 2 ^e classe.	316	25 ans.	220	Pension pour ancienneté.	—
Dvavi Diavara.....	Brigadier 2 ^e classe.	575	23 ans.	210	Pension proportionnelle.	—
Mamady Taraolé.....	Garde 1 ^{re} classe.	515	16 ans.	108	—	—
Namory Doumbia.....	Garde 2 ^e classe.	520	16 ans.	108	—	—
Gnouma Souma.....	Brigadier 1 ^{re} classe.	811	16 ans.	158	—	—
Mamadou Dabo.....	Garde 2 ^e classe.	244	15 ans.	100	—	—
Laminy Diallo.....	—	516	16 ans.	108	—	—
Birahima Koné.....	Garde 1 ^{re} classe.	502	21 ans.	145	—	—
Bokary Taraoré.....	Garde 2 ^e classe.	474	16 ans 3 jours.	108	—	—
Mamady Kamara.....	—	839	16 ans 2 m. 26 jours.	111	—	—
Soriba Koné.....	Garde 1 ^{re} classe.	489	16 ans.	108	—	—
Tiéboro Kamara.....	Garde 2 ^e classe.	757	15 ans.	100	—	—
Fara Mahara.....	—	627	16 ans.	108	—	—
Baba Diara.....	—	754	15 ans 3 jours.	100	—	—
Amara Oularé.....	Garde 1 ^{re} classe.	151	23 ans 2 mois 7 jours.	164	—	—
Mamady Kamara.....	—	10	25 ans.	175	Pension pour ancienneté.	—
Samba Diop.....	—	18	19 ans 9 mois.	138	Pension proportionnelle.	—
Mamady Konté.....	Brigadier 1 ^{re} classe.	271	19 ans 3 mois 14 jours.	184	—	—
Lissen Kamara.....	Garde 2 ^e classe.	872	16 ans.	108	—	—
Tiéboura Kourouma.....	—	260	16 ans 2 mois 5 jours.	111	—	—
Toumané Koné.....	Brigadier chef 2 ^e classe.	317	23 ans 9 mois 22 jours.	214	—	—
Makan Konaté.....	Garde 2 ^e classe.	114	25 ans.	175	Pension pour ancienneté.	—
Djimmi Cissoko.....	Garde 1 ^{re} classe.	123	20 ans.	138	Pension proportionnelle.	—
Namaké Keïta.....	Brigadier 2 ^e classe.	716	18 ans 9 mois 22 jours.	180	—	—
Lanciné Kondé.....	Brigadier 1 ^{re} classe.	27	21 ans.	195	—	—
Boubou Keïta.....	Garde 2 ^e classe.	254	15 ans 4 mois 3 jours.	104	—	—
Bokary Kondé.....	Garde 1 ^{re} classe.	182	22 ans 1 mois 22 jours.	156	—	—
<i>A reporter.</i>				17.935 ^f		

NOMS	GRADES	NUMÉRO MATRICULE	ANNUITÉS	MONTANT de la MAJORATION	NATURE DE LA PENSION	ENTRÉE EN JOUISSANCE
<i>Report.....</i>				17.935 ^f		
Forre Yarra.....	Garde 2 ^e classe.	240	15 ans 11 mois 22 jours	108	Pension proportionnelle.	Valab. pend. l'année 1925.
Missa Kamara.....	Garde 2 ^e classe.	734	19 ans 1 mois 4 jours.	134	—	—
Kamara Diéké.....	—	91	16 ans 3 mois 6 jours.	111	—	—
Amara Keita.....	—	733	24 ans.	168	—	—
Mamady Sidibé.....	—	661	16 ans 9 jours.	108	—	—
Oridiouma Kourouma.....	Brigadier 1 ^{re} classe.	185	24 ans.	218	—	—
Kamara Fassei.....	Garde 2 ^e classe.	136	16 ans.	108	—	—
Mamadou Magassa.....	Garde 1 ^{re} classe.	295	15 ans.	100	—	—
Yara Kié Taraolé.....	Brig. 2 ^e cl. (avant 2 ans).	83	16 ans 3 mois.	111	—	—
Missa Bamba.....	Garde 2 ^e classe.	394	15 ans 11 mois 22 jours	108	—	—
Fodé Diakité.....	Brig. 2 ^e cl. (avant 2 ans).	415	20 ans.	138	—	—
Ladji Diakité.....	Brigadier 1 ^{re} classe.	365	25 ans.	225	Pension pour ancienneté.	—
Moussa Yéro.....	Garde 2 ^e classe.	347	16 ans.	108	Pension proportionnelle.	—
Missa Kamara.....	—	377	15 ans 11 mois 23 jours	108	—	—
Moussa Samaké.....	Garde 1 ^{re} classe.	552	16 ans 2 mois 1 jour.	111	—	—
Baba Diaro.....	—	582	15 ans 1 mois 18 jours.	104	—	—
Mamady Dimbia.....	Garde 1 ^{re} classe.	595	18 ans 3 mois 4 jours.	126	—	—
Santiguy Dao.....	—	324	17 ans 4 mois 6 jours.	119	—	—
Santiguy Koné.....	Garde 2 ^e classe.	493	15 ans 3 mois 11 jours.	104	—	—
Ansoumana Coré.....	—	312	15 ans 4 mois 10 jours.	104	—	—
Moussa Kamara.....	—	859	15 ans.	100	—	—
Bokary Samaké.....	Brigadier chef 2 ^e classe.	615	16 ans 8 mois.	172	—	—
Samba Diallo.....	Garde 2 ^e classe.	448	17 ans.	115	—	—
Koké Bouaré.....	Brigadier 2 ^e classe.	299	17 ans 12 jours.	165	—	—
Mamadou N'Diaye.....	Garde 2 ^e classe.	545	15 ans.	100	—	—
Karamoko Coulibaly.....	—	630	15 ans.	100	—	—
Fagala Keita.....	Brigadier chef 2 ^e classe.	807	17 ans 6 mois 3 jours.	175	—	—
Souleyman Diallo.....	Garde 1 ^{re} classe.	680	15 ans 1 mois 5 jours.	104	—	—
Fodé Kamara.....	—	712	15 ans 1 mois 13 jours.	104	—	—
Loulinké Koné.....	Brigadier 2 ^e classe.	522	16 ans.	158	—	—
Makan Sinayoko.....	Garde 1 ^{re} classe.	424	16 ans.	108	—	—
Souleyman Diara.....	Garde 2 ^e classe.	856	15 ans.	100	—	—
Karfa Mara.....	—	781	17 ans 19 jours.	119	—	Valable de la date de radiation des contrôles jusqu'au 31 déc. 1925.
Tiéoura Kourouma.....	—	419 ⁰⁵	15 ans 11 mois 16 j.	108	—	—
Total.....				17.935 ^f		

La dépense résultant du paiement de ces majorations de pension sera imputée comme suit : 9 fr. 75 au Budget du Sénégal et 22.174 fr. 25 au Budget local de la Guinée française.

En date du 27 mai 1925 :

Le brigadier de 2^e classe Diarra Koné, n^o m^e 503, du peloton de Pita, est affecté au peloton de Mamou.

Le brigadier de 2^e classe Zan Tangara, n^o m^e 554, du peloton de Mamou, est affecté à Pita.

Police et Prisons

En date du 18 mai 1925 :

M. Bossart, secrétaire auxiliaire en service au Commissariat central de police de Conakry, est commissionné en qualité de porteur de contraintes dans ce centre en remplacement de M. Ramette, rapatrié.

Il exercera ses fonctions, serment préalablement prêté, dans les conditions prévues par l'arrêté du 8 novembre 1857 et le décret du 30 décembre 1912.

Postes et Télégraphes

En date du 18 mai 1925 :

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Perpignan (Pyrénées-Orientales), est accordé à M. Bcuix (Fortuné), chef surveillant principal des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française.

Le commis auxiliaire de 5^e classe Abdoulaye N'Diaye du cadre local des Postes et Télégraphes, en service à Conakry, est suspendu de ses fonctions pour compter du 13 mai 1925.

Santé et Assistance médicale

En date du 16 mai 1925 :

Les infirmiers stagiaires des formations sanitaires de la Guinée française Mamady Koroma et Amadou Tidjani, en service à l'hôpital Ballay, sont titularisés en qualité d'infirmiers de 4^e classe, pour compter du 13 mars 1925.

En date du 18 mai 1925 :

Un congé contractuel de six mois, est accordé à M. Albert (Charles), médecin contractuel de l'Assistance médicale indigènes.

En date du 23 mai 1925 :

Le salaire journalier du secrétaire-auxiliaire Abdoulaye Sylla, en service à l'hôpital Ballay, est porté de 10 à 12 francs pour compter du 1^{er} juin 1925.

Travaux publics

En date du 18 mai 1925 :

Un congé administratif de neuf mois, pour en jouir à Annecy (Haute-Savoie), est accordé à M. Mugnier-Serind, (Jules), maître de plâtre principal de 1^{re} classe du cadre de l'Afrique occidentale française.

Une permission de cinq jours à solde entière de présence, à valoir du 19 mai 1925, est accordée à M. Paurillan, capitaine de Port de 1^{re} classe, en service à Conakry, pour en jouir à Mamou (cercle du dit).

M. Lechaux, surveillant principal de 1^{re} classe des Travaux publics, chef de la subdivision maritime, assurera les fonctions de capitaine de Port pendant l'absence de M. Paurillan.

Un congé administratif de neuf mois, pour en jouir à Arcahon (Gironde), est accordé à M. Valteau, (Gabriel), sous-ingénieur du cadre auxiliaire des Travaux publics de l'Afrique occidentale française.

Un passage pour la France lui sera, en outre, délivré ainsi qu'à sa fille âgée de 20 ans.

Un passage de retour de Conakry à Toulon (Var) est accordé à M. Olibot (Marcel), surveillant contractuel des Travaux publics.

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Saint-Ambroix (Gard), est accordé à M. Lauze (Henri), surveillant principal des Travaux publics.

Un passage pour la France lui sera, en outre, délivré ainsi qu'à M^{me} Lauze.

En date du 20 mai 1925 :

Une avance de 5.000 francs est consentie à M. Honnorat, conducteur de 2^e classe des Travaux publics, pour la paie des manœuvres employés au coulage du béton du Pont du Toguiro.

Cette avance imputable sur les crédits du chapitre XI, article 2, paragraphe 3, « Travaux neufs : routes » du budget local sera justifiée dans les formes réglementaires.

En date du 23 mai 1925 :

Un congé de convalescence de six mois, est accordé à M. Lauze (Paulin), surveillant principal de 1^{re} classe des Travaux publics de l'Afrique occidentale française.

Un passage pour la France lui sera, en outre, délivré ainsi qu'à M^{me} Lauze.

M. de Pillot, ingénieur de 3^e classe du cadre général des Travaux publics des Colonies, chef du 1^{er} arrondissement, est nommé chef de la subdivision de la Haute-Guinée à Kankan, en remplacement de M. le sous-ingénieur du cadre auxiliaire de l'Afrique occidentale française Valteau, rapatriable.

Trésor

En date du 18 mai 1925 :

Un congé de convalescence de six mois, pour en jouir à Saint-Calais (Sarthe), est accordé à M. Piton (Georges), commis des Trésoreries de l'Afrique occidentale française.

Affaires diverses

En date du 14 mai 1925 :

Une Commission composée de :

Président :

M. Lhuerre, Procureur de la République *p. i.*

Membres :

MM. Charles, capitaine d'infanterie coloniale représentant le Commandant militaire;

Barbe, commerçant,

tous trois membres du Conseil d'administration de la Colonie, se réunira au Secrétariat général du Gouvernement le samedi 16 mai 1925, à 16 h. 30, à l'effet de constater la concordance entre les écritures du Trésorier-Payeur et les résultats des Comptes définitifs du Budget général et du Budget des Fonds de l'emprunt de 167 millions, exercice 1924.

Cette Commission dressera, pour chacun de ces comptes, procès-verbal en triple expédition de ses opérations.

En date du 15 mai 1925 :

Est autorisée la cession à M. Mengrelis, commerçant à Macenta, au prix de 8 francs le kilo, majoration de 25% comprise, de mille kilos de poudre noire de chasse appartenant au Service local, la livraison devant être faite à Conakry et le cessionnaire prenant à sa charge les frais de transport en Chemin de fer, ceux de portage et tous frais accessoires.

En date du 16 mai 1925 :

Une Commission composée de :

Président :

M. Lhuerre, Procureur de la République *p. i.*

Membres :

MM. Charles, capitaine d'infanterie coloniale représentant le Commandant militaire;

Barbe, commerçant,

tous trois membres du Conseil d'administration de la Colonie, se réunira à la Direction du Chemin de fer de Conakry au Niger sur la convocation de son président à l'effet de constater la concordance entre les écritures du Trésorier-Payeur et les résultats du Compte définitif du Budget annexé du Chemin de fer Conakry-Niger, exercice 1924.

Cette Commission dressera procès-verbal, en triple expédition, de ses opérations.

En date du 19 mai 1925 :

M. Anziani, commis des Services civils, est chargé des observations météorologiques de la station de 2^e ordre de Siguiri en remplacement de M. Frémineau, commis des Services civils, parti en congé.

Il aura droit, à ce titre, au supplément annuel de fonctions de 200 francs à compter du 12 février 1925.

M. Anziani, commis des Services civils, est nommé membre de la Commission des concessions de Siguiri, en remplacement de M. Frémineau, commis des Services civils, parti en congé.

En date du 23 mai 1925 :

La Commission consultative prévue par l'arrêté général du 2 avril 1925, se réunira le samedi 23 mai 1925 à 15 h. 30, au Secrétariat général du Gouvernement, à l'effet d'exprimer son avis sur la fixation du nombre des catégories et le classement des immeubles appartenant à la Colonie.

Elle sera composée ainsi qu'il suit :

Président :

M. Belet, Secrétaire général *p. i.*

Membres :

MM. Le Chef du Service des Travaux publics ou son délégué;

Lhuerre, chef du 3^e Bureau du Gouvernement;

Deproge, chef du 2^e Bureau;

Raulx, chef du Personnel;

Gendron, inspecteur de l'Enseignement;

Pommarède, adjoint des Services civils,

et transmettra, aussitôt après la séance, le procès-verbal de sa délibération au Lieutenant-Gouverneur.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS

Application du nouveau décret minier.

Le public est informé que les permis de recherches minières qui ont bénéficié successivement des décrets des 22 août 1906, 9 juin et 23 août 1911, 17 décembre 1913, 4 juin 1914 et 13 août 1915 sont périmés depuis le 28 janvier 1925; c'est-à-dire deux mois après la promulgation du décret du 22 octobre 1924 portant réglementation de la recherche et de l'exploitation des Mines en Afrique occidentale française.

Les autres permis de recherches et les permis d'exploitation délivrés avant le 2 août 1914 et qui ont bénéficié des décrets moratoires pris au cours des hostilités sont soumis aux dispositions du décret de 1899 à partir du 1^{er} mars 1921 (décret du 23 novembre 1920). Les redevances annuelles afférentes aux permis d'exploitation devront être versées à partir de cette date.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

AVIS RECTIFICATIF D'ADJUDICATION

L'adjudication pour fourniture des effets d'habillement nécessaires au Service des Douanes, qui devait avoir lieu le 1^{er} juin 1925, est reportée au mardi 2 juin, à 15 heures.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDES D'IMMATRICULATIONS

Au Livre foncier du cercle de Beyla.

Suivant réquisition, n° 860, déposée le 4 mai 1925, le **Receveur des Domaines**, demeurant à Conakry et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Kankan, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain portant une maison à usage de commerce, d'habitation et dépendances, d'une contenance totale de **mille cinq cent trente-quatre mètres carrés cinquante centimètres carrés**, situé à Diakolidougou (cercle de Beyla), lot n° 25 du plan provisoire, connu sous le nom de « Concession Assaf Georges » et borné : à l'ouest, par la place du marché ; au nord, à l'est et au sud, par des rues non dénommées.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement comme terre vacante et sans maître, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que celui ci-après détaillé, savoir :

Droit d'usage au profit de M. Assad (Georges), commerçant à Diakolidougou, né le 15 janvier 1891 à Akkar (Syrie), fils de Assaf Hadaad et de Marthe Abraham Joseph, en vertu d'un permis d'occupation provisoire du 31 janvier 1922.

Au Livre foncier du cercle des Timbis.

Suivant réquisition, n° 861, déposée le 12 mai 1925, le **Receveur des Domaines**, à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle des Timbis, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une construction à usage de commerce et dépendances, d'une contenance totale de **deux mille cinq cent mètres carrés**, situé à Téliélé, lot n° 8, du plan de lotissement provisoire connu sous le nom de « Concession A. Melhem », et borné : au nord et à l'est, par des terrains vagues ; au sud, par la route de Pita qui le sépare de la concession Moser (lot 5) ; et à l'ouest, par la route de Touba.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement comme bien vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que celui ci-après détaillé, savoir :

Droit d'usage au profit de M. Assad Melhem, en vertu d'un permis d'occupation provisoire en date du 31 janvier 1922.

Au Livre foncier de la Commune de Conakry.

Suivant réquisition, n° 862, déposée le 12 mai 1925, le **Receveur des Domaines**, demeurant à Conakry et domicilié à Conakry, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la Commune de Conakry, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant deux constructions à usage d'habitation avec dépendances et magasins, d'une contenance totale de **quatre cent six mètres carrés vingt-cinq centimètres carrés** situé à Conakry parcelle 5 du lot 69 du plan de lotissement connu sous le nom de « Concession D. Gomis » et borné : au nord, par la 4^e avenue ; à l'ouest au sud et à l'est, par les parcelles 1, 6 et 9 du lot 69.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de M. Joseph Diokine Gomis, demeurant à Conakry, en vertu d'une décision du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française en date du 15 mai 1901 lui accordant la concession provisoire.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal civil de Conakry.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

URSULE.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE BORNAGE

Le samedi 27 juin 1925, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, parcelle 5 du lot 69 du plan de lotissement, consistant en un terrain portant deux constructions à usage d'habitation et dépendances et magasin, d'une contenance de quatre cent six mètres carrés 25, connu sous le nom de « Concession Diokine Gomis », et borné : au nord, par la 4^e avenue ; à l'ouest, au sud et à l'est, par les parcelles 1, 6 et 9 du lot 69, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry agissant au nom et pour le compte de l'Etat français suivant réquisition du 12 mai 1925, n° 862.

Le mardi 30 juin 1925, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Télimélé, lot n° 8 du plan provisoire consistant en un terrain portant une maison de commerce et dépendances d'une contenance de deux mille cinq cent mètres carrés, connu sous le nom de « Concession Assad Mellem », et borné : au nord, et à l'est, par des terrains vagues ; au sud, par la route de Pita, le séparant de la concession Moser (lot 5), et à l'ouest, par la route de Touba, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 12 mai 1925, n° 861.

Le mercredi 1^{er} juillet 1925, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Diakolidougou, lot n° 25 du plan provisoire (cercle de Beyla), consistant en un terrain portant une maison à usage de commerce, d'habitation et dépendances, d'une contenance de mille cinq cent trente-quatre mètres carrés 50, connu sous le nom de « Concession Assaf Georges », et borné : à l'ouest, par la place du marché ; au nord, à l'est et au sud, par des rues non dénommées, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 4 mai 1925, n° 860.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
URSULE.

SERVICE DES DOMAINES

Avis d'adjudication d'un terrain domanial
sis à Kindia.

Il sera procédé, le lundi 20 juillet 1925, à 9 heures, à l'adjudication publique d'un terrain urbain sis à Kindia, formant la parcelle 3 du lot 46 du plan de lotissement de la dite ville, et mesurant six cent vingt cinq mètres carrés.

La vente aura lieu au bureau de l'Administrateur du cercle de Kindia, sur une mise à prix de six cent vingt-cinq francs et aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (articles 39

et suivants voir *Journal officiel Guinée* 1912, page 220) modifié par l'arrêté du 15 juillet 1922 (voir *Journal officiel Guinée* 1923, page 23).

L'adjudicataire devra payer :

1^o Séance tenante, entre les mains de l'Administrateur de Kindia et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix, pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation.

2^o Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, le prix principal d'adjudication, plus une somme de cent francs (100 fr.) pour remboursement des frais de bornage.

Avis d'adjudication d'un terrain domanial
sis à Pita.

Il sera procédé, le lundi 20 juillet 1925, à 9 heures, à l'adjudication publique d'un terrain sis à Pita, formant le lot 32 du plan de lotissement de Pita et mesurant 1875 mètres carrés.

La vente aura lieu au bureau de l'Administrateur de Pita, sur une mise à prix de mille huit cent soixante-quinze francs et aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (articles 39 et suivants, voir *Journal officiel Guinée* 1912, page 220,) modifié par l'arrêté du 25 juillet 1922 (voir *Journal officiel Guinée* 1923, page 23).

L'adjudicataire devra payer :

1^o Séance tenante, entre les mains de l'Administrateur de Pita, et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix, pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation ;

2^o Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, le prix principal d'adjudication, plus une somme de cent francs (100 fr.) pour remboursement des frais de bornage.

Avis d'adjudication d'un terrain domanial
sis à Siguiri.

Il sera procédé, le lundi 20 juillet 1925, à 9 heures, à l'adjudication publique d'un terrain sis à Siguiri, formant la parcelle 1 du lot 22 du plan de lotissement de Siguiri et mesurant mille trois cent cinquante mètres carrés.

La vente aura lieu au bureau de l'Administrateur de Siguiri sur une mise à prix de mille trois cent cinquante francs et aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (articles 39 et suivants, voir *Journal officiel Guinée* 1912, page 220), modifié par l'arrêté du 25 juillet 1922 (voir *Journal officiel Guinée* 1923, page 23).

L'adjudicataire devra payer :

1^o Séance tenante, entre les mains de l'Administrateur de Siguiri, et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix, pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation ;

2^o Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, le prix principal d'adjudication, plus une somme de cent francs (100 fr.) pour remboursement des frais de bornage.

Conakry, le 12 mai 1925.

Le Receveur des Domaines,
URSULE.

SERVICES DES DOMAINES

Avis de demandes de concessions agricoles

M. Maridet, planteur à Friguiagbé, demande la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de **190 hectares environ**, sis à proximité de la gare de Friguiagbé, en vue d'y entreprendre la culture de bananiers et d'ananas ainsi que l'élevage du bétail. Ce terrain est délimité : à l'est par une ligne droite de 800 mètres de longueur partant du point kilométrique 133,050 de la voie ferrée; au nord, par une ligne partant de l'extrémité de la ligne précédent et rejoignant le coude du ruisseau Tabicouré dont elle suit le cours sur la rive gauche, jusqu'au confluent avec la rivière Sannou; à l'ouest, par la rive du Sannou sur une longueur de 800 mètres environ; au sud : 1° par une ligne droite de 550 mètres partant du Sannou au point extrême de la limite ouest et rejoignant la limite d'un terrain appartenant à M. Boileau; 2° la limite de cette propriété jusqu'au point kilométrique 132,450 de la voie ferrée; 3° la voie ferrée jusqu'au kilomètre 133,050.

M. Stéfanopoulo, commerçant à Kankan, demande la concession provisoire d'un terrain de **199 hectares environ**, sis dans le cercle de Kankan, à 5 kilomètres de Kankan, à l'est et en bordure de la nouvelle route Kankan-Bougouni, et délimité à l'ouest, par la route de Bougouni; au nord, à l'est et au sud, par des terrains vagues.

La Compagnie Guinée-Niger, ayant son siège à Kankan, demande la concession agricole provisoire d'un terrain rectangulaire d'une contenance de **1,200 hectares environ**, situé dans le cercle de Kankan, entre les routes de Bougouni et de Beyla, et mesurant du côté de la route de Bougouni 3.000 mètres, et 4.000 mètres du côté de la route de Beyla.

Toutes oppositions aux présentes demandes seront reçues au Bureau des Domaines, à Conakry, jusqu'au 20 juin 1925, dernier délai.

Conakry, le 12 mai 1925.

Le Receveur des Domaines,
URSULE.

Commission centrale de classement aux emplois réservés
aux anciens militaires de l'Afrique occidentale française.

État de prévisions relatif au nombre d'emploi de 1^{re} et
2^e catégorie dont la vacance est à prévoir en 1925.

DÉSIGNATION des COLONIES	INTERPRÈTES	COMMISSAIRES expédientaires	INFIRMES	ÉCRIVAINS des CHEMINS DE FER	SURVEILLANTS des CHEMINS DE FER	DOUANIERS	AGENTS DE POLICE	FACTEURS des P. T. T.	SURVEILLANTS des P. T. T.	SURVEILLANTS des T. P.	INSTITUTEURS	TOTAL
Sénégal.....	»	»	2	»	»	»	20	»	»	»	»	22
Guinée française..	»	»	2	»	»	»	»	1	1	»	1	5
Côte d'Ivoire.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Dahomey.....	»	3	»	»	»	2	»	3	»	2	1	11
Soudan.....	»	»	2	1	1	»	»	»	»	»	»	4
Niger.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Mauritanie.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Haute-Volta.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Total.....	»	3	6	1	1	2	20	4	1	2	2	42

TROUPES DU GROUPE DE L'A. O. F.

CHANGEMENT DE RÉSIDENCE DES OFFICIERS DE RÉSERVE

Les changements de résidence concernant les officiers de réserve quittant la Colonie ne spécifient pas si l'officier quitte provisoirement ou définitivement la Colonie.

Or, d'après les prescriptions de l'Instruction du 2 février 1909, article 23, page 59 du volume 72, il ressort que les officiers de réserve quittant provisoirement la Colonie ne font pas mutation.

Il importe donc d'indiquer sur la déclaration de changement de résidence; si l'officier part en congé et dans ce cas la durée de l'absence, ou s'il quitte définitivement l'Afrique occidentale française.

Dakar, le 16 avril 1925.

Le Général de Division PIQUEMAL,
Commandant supérieur des Troupes du groupe
de l'Afrique occidentale française,
P. O. le Chef d'État-Major,
CAZENAVE.

SOUS INTENDANCE MILITAIRE DE CONAKRY

Avis d'ouverture de succession militaires

Les créanciers et débiteurs de la succession du capitaine SALOMÉ, de la 3^e Compagnie du Bataillon de T. S. n° 4, décédé à Kankan le 5 mai 1925, sont invités à produire leurs titres à M. l'adjoint à l'Intendance chargé de la Sous-Intendance de Conakry ou à se libérer dans le plus bref délai.

HEURES des levers et couchers du Soleil
à Conakry (Temps légal).

MOIS DE JUIN 1925

JOURS du MOIS	LEVERS	COUCHERS	JOURS du MOIS	LEVERS	COUCHERS
1	5 ^h 34 ^m	18 ^h 11 ^m	16	5 ^h 37 ^m	18 ^h 13 ^m
2	5 34	18 11	17	5 37	18 14
3	5 34	18 11	18	5 37	18 14
4	5 35	18 11	19	5 37	18 14
5	5 35	18 11	20	5 37	18 14
6	5 35	18 11	21	5 37	18 15
7	5 35	18 11	22	5 38	18 15
8	5 35	18 12	23	5 38	18 15
9	5 36	18 12	24	5 38	18 15
10	5 36	18 12	25	5 38	18 15
11	5 36	18 12	26	5 38	18 16
12	5 36	18 13	27	5 38	18 16
13	5 36	18 13	28	5 39	18 16
14	5 37	18 13	29	5 39	18 16
15	5 37	18 13	30	5 39	18 17

ANNONCES

COMPAGNIE GUINÉE-NIGER

Société anonyme au Capital de 1.000.000 de francs.

SIÈGE SOCIAL : KANKAN (GUINÉE FRANÇAISE).

Augmentation de Capital.

Suivant délibération en date du cinq juin mil neuf cent vingt-quatre, l'Assemblée générale extraordinaire de la dite Société réunie le cinq juin mil neuf cent vingt-quatre a décidé que le capital actuellement de un million de francs serait augmenté de deux millions de francs par l'émission de quatre mille actions que par suite ce capital serait porté à trois millions de francs et que l'émission des dites actions aurait lieu en une ou plusieurs fois, par simple décision du Conseil d'administration, aux époques et sous les conditions qu'il fixerait.

Que dans sa séance du dix huit juin mil neuf cent vingt-quatre le Conseil d'administration a décidé de procéder à une augmentation du capital de cinq cent mille francs par l'émission au pair de mille actions de cinq cents francs chacune, dont le montant serait payable au moment de la souscription.

Suivant acte reçu par M^e PINEAU, notaire à Paris, le vingt et un octobre mil neuf cent vingt-quatre, le Conseil d'administration de la dite Société a déclaré :

Que les mille actions de cinq cents francs chacune de la Société anonyme dite « Compagnie Guinée-Niger », représentant l'augmentation du capital de cinq cent mille francs formant la première tranche de l'augmentation de capital de deux millions décidée par l'Assemblée générale extraordinaire du cinq juin mil neuf cent vingt-quatre, ont été souscrites par dix huit personnes différentes.

Et qu'il a été versé par chaque souscription, en espèces, somme égale au montant des actions par lui souscrites soit au total de cinq cent mille francs déposés au Comptoir National d'Escompte de Paris, agence A. S.

Conformément à la loi, un état contenant les noms, prénoms, professions et domiciles des souscripteurs le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués est demeuré annexé au dit acte.

Suivant délibération en date du cinq novembre mil neuf cent vingt-quatre, l'Assemblée générale après vérification reconnaît la sincérité de la déclaration faite suivant acte reçu par M^e Henri PINEAU, notaire à Paris, le vingt et un octobre mil neuf cent vingt-quatre, de la souscription des mille actions de cinq cents francs représentant l'augmentation de capital de cinq cent mille francs décidée par la délibération du Conseil d'administration du dix huit juin mil neuf cent vingt-quatre, et du versement de la totalité de chacune de ces actions.

En conséquence cette augmentation étant définitivement réalisée le capital social qui était de un million de francs (1.000.000 fr.) est élevé à un million cinq cent mille francs divisé en trois mille actions de cinq cents francs chacune et l'article 6 des statuts est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 6. — Le capital social est fixé à un million cinq cent mille francs divisé en trois mille actions de cinq cents francs chacune dont mille deux cents actions représentant le capital originaire, huit cents actions créées à la suite de l'augmentation de capital décidée par la délibération du Conseil d'administration du vingt octobre mil neuf cent vingt-trois, et mille actions créées à la suite de l'augmentation de capital réalisée par l'Assemblée générale extraordinaire du cinq novembre mil neuf cent vingt-quatre.

Les pièces suivantes :

1^o Une expédition du procès-verbal de la délibération du Conseil d'administration du vingt et un octobre mil neuf cent vingt-quatre annexée à la minute de l'acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M^e PINEAU, notaire à Paris, le vingt et un octobre mil neuf cent vingt-quatre.

2^o Une expédition de la délibération de l'Assemblée générale des actionnaires de la Société anonyme dite « Compagnie Guinée-Niger » tenue le cinq novembre mil neuf cent vingt-quatre, portant le capital social à un million cinq cent mille francs;

Ont été déposées au Greffe du Tribunal de première instance de Conakry, tenant lieu de Tribunal de Paix et de commerce, le cinq janvier mil neuf cent vingt-cinq.

L'ADMINISTRATEUR DÉLÉGUÉ.

COMPAGNIE GUINÉE-NIGER

Société anonyme au capital de 1.500.000 francs.

SIÈGE SOCIAL : KANKAN (GUINÉE FRANÇAISE).

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires de la Compagnie Guinée-Niger.

(Du cinq juin mil neuf cent vingt quatre)

L'an mil neuf cent vingt-quatre, le cinq juin à dix heures trente, les actionnaires de la Société Anonyme Compagnie Guinée-Niger (C.G.N.) au capital de un million de francs, divisé en deux mille actions de cinq cents francs chacune se sont réunis en assemblée générale ordinaire et extraordinaire, rue de Lancry, n^o 10, sur la convocation faite par le Conseil d'administration; suivant avis inséré dans le journal *Le Droit* feuille du onze mai mil neuf cent vingt-quatre.

M. Louis DAUSSET, préside la séance en qualité de Président du Conseil d'administration assisté de MM. Maurice CANTER et Maurice DELARBE, les plus forts actionnaires présents et acceptants comme scrutateurs, et M. Valentin GARRIGUES, secrétaire.

Le bureau étant ainsi composé M. le Président constate d'après la feuille de présence certifiée, conforme par les membres du bureau que vingt-six actionnaires possédant mille sept cent cinquante-trois actions sont présents ou représentés.

L'Assemblée réunissant plus des trois quarts du capital social est déclarée régulièrement constituée.

M. le Président rappelle que l'Assemblée générale extraordinaire a été convoquée à l'effet de délibérer sur l'autorisation à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital social à concurrence d'une somme de trois millions de francs, et sur diverses modifications qu'il conviendrait d'apporter aux statuts notamment à l'article 44.

Il fournit à l'assemblée quelques explications à ce sujet.

Puis il donne lecture du rapport du Conseil d'administration.

Personne ne demandant la parole le Président met aux voix les résolutions suivantes :

Première résolution.

L'Assemblée décide que le capital de la Compagnie Guinée-Niger (C. G. N.) lequel est actuellement de un million de francs, sera augmenté de deux millions de francs par l'émission de quatre mille actions, et que, par suite ce capital sera porté à trois millions de francs.

Ces actions seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

Elles auront droit aux mêmes intérêts et dividendes que les actions du capital primitif, mais seulement au prorata du temps restant à courir entre la date de leur libération et la clôture de l'exercice.

L'émission d'actions ci-dessus autorisée à concurrence de deux millions de francs aura lieu en une ou plusieurs fois, par simple décision, aux époques et sous les autres conditions qui seront fixées par le Conseil d'administration.

Le Conseil recueillera la souscription des nouvelles actions, recevra les versements de ces actions, fera lui ou son délégué, la déclaration notariée de souscription et de versement, et remplira toutes les formalités nécessaires.

L'Assemblée générale de tous les actionnaires anciens et nouveaux sera convoquée à l'effet de vérifier et reconnaître la sincérité de la dite déclaration notariée.

L'Assemblée constitutive, réalisant les augmentations de capital successives apportera aux statuts (article 6) la modification résultant de l'augmentation de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution.

L'article 44 des statuts est modifié de la manière suivante :

TEXTE ANCIEN.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent vingt-trois.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution.

L'Assemblée générale confirme et ratifie la nomination de M. André CAPLAIN SAINT-ANDRÉ, industriel demeurant à Paris, rue Portefoin, n° 12, aux fonctions d'Administrateur de la Société ladite nomination faite à titre provisoire par le Conseil d'administration le dix-sept décembre mil neuf cent vingt-trois.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée à onze heures quarante-cinq.

Une expédition de la dite délibération a été déposée au Greffe du Tribunal de première instance de Conakry tenant lieu de Tribunal de commerce et de Paix le quinze mai mil neuf cent vingt-cinq.

L'ADMINISTRATEUR DÉLÉGUÉ.

ÉTUDE DE M^e SAINT-ANTONIN, NOTAIRE A CONAKRY.

Société en nom collectif "M. MAKOUL et FILS"

Suivant acte sous signatures privées en date à Conakry et à Mamou, des sept et huit mai mil neuf cent vingt-cinq, enregistré, dont un original a été déposé au rang des minutes du notariat de Conakry, suivant acte reçu par M^e Saint-Antonin, notaire à Conakry, le onze mai mil neuf cent vingt-cinq, enregistré;

MM. Melhem Makoul, commerçant à Mamou et Alexandre Melhem Makoul, commerçant à Conakry;

Ont formé entre eux une Société ayant pour objet : le commerce d'importation et d'exportation; l'achat, la vente et l'échange de tous produits et marchandises; ainsi que la vente et l'achat de tous terrains et immeubles et généralement toutes opérations qu'il plaira aux associés d'entreprendre en Guinée française;

Cette société est constituée pour une durée indéterminée qui a commencé le premier mai mil neuf cent vingt-cinq.

La raison et la signature sociales, sont « M. MAKOUL et FILS ».

Le siège social est fixé à Conakry (Guinée française); il pourra être transféré dans tout autre endroit du consentement unanime des associés.

Les affaires sociales, seront gérées et administrées par les deux associés avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

Chacun des associés aura la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société.

M. Melhem Makoul, apporte à la société :

1° Une somme de trente quatre mille francs en espèces et marchandises ; ci..... 34.000^f »

2° Un immeuble sis à Mamou, immatriculé sous le numéro 88 au Livre-Foncier du cercle de Mamou, estimé onze mille francs; ci..... 11.000^f »
45.000^f »

Apport de M. Melhem Makoul : quarante cinq-mille francs; ci..... 45.000^f »

Et M. Alexandre Melhem Makoul, apporte à la société une somme de quinze mille francs, en espèces et marchandises; ci..... 15.000^f »

Montant du capital social : soixante-mille fr.; 60.000^f »

TEXTE NOUVEAU.

L'année sociale commence le premier mai et finit le trente avril.

Par exception le prochain exercice comprendra le temps écoulé entre le premier janvier mil neuf cent vingt-quatre jusqu'au trente avril mil neuf cent vingt-cinq.

Une expédition du présent acte de Société a été déposée au Greffe du Tribunal de première instance de Conakry, tenant lieu de Tribunal de commerce et de paix, le vingt mai mil neuf cent vingt-cinq.

Pour extrait et mention :

SAINT-ANTONIN.

ÉTUDE DE M^e SAINT-ANTONIN, NOTAIRE A CONAKRY.

Société en nom collectif « KALIL ASSAF FRÈRES »

Suivant acte sous-signatures privées en date à Conakry et à Tugnifili, des trois et vingt-neuf avril mil neuf cent vingt-cinq, enregistré dont un original a été déposé au rang des minutes du notariat de Conakry, suivant acte reçu par M^e Saint-Antonin, notaire à Conakry, le six mai mil neuf cent vingt-cinq, enregistré;

MM. Kalil Assaf, commerçant à Conakry et Milad Assaf, commerçant à Tugnifili.

Ont formé entre eux une Société, en nom collectif, ayant pour objet : l'exportation et l'importation, l'achat, la vente et l'échange de tous produits et marchandises, ainsi que l'achat et la vente de tous terrains et immeubles et généralement toutes opérations qu'il plaira aux associés d'entreprendre en Guinée française.

Cette Société est constituée pour une durée indéterminée qui a commencé le premier avril mil neuf cent vingt-cinq.

La raison et la signature sociales sont : KALIL ASSAF FRÈRES.

Le siège social est fixé à Conakry, Guinée française, il pourra être transféré dans tout autre endroit du consentement unanime des associés.

Les affaires sociales seront gérées et administrées par les deux associés avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

Chacun des associés aura la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la Société.

MM. Kalil et Milad Assaf, apportent chacun une somme de trente mille francs, en espèces et marchandises.

Montant du capital soixante mille francs, ci.. 60.000 francs.

Une expédition de cet acte de Société a été déposée au Greffe du Tribunal de première instance de Conakry, tenant lieu de Tribunal de commerce et de paix, le vingt mai mil neuf cent vingt-cinq.

Pour extrait et mention :

SAINT-ANTONIN.

ÉTUDE DE M^e SAINT-ANTONIN, NOTAIRE A CONAKRY.

Avis de perte d'un titre foncier.

Conformément aux dispositions de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, sur l'organisation de la propriété foncière en Afrique occidentale française, il est donné avis de la perte de la copie du titre foncier n° 20 du cercle de Timbo-Mamou.

1-2

SAINT-ANTONIN.

ETUDE DE M^e SAINT-ANTONIN, NOTAIRE A CONAKRY.

Avis de perte d'un titre foncier.

Conformément aux dispositions de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, sur l'organisation de la propriété foncière en Afrique occidentale française, il est donné avis de la perte de la copie du titre foncier n° 312 de la Commune de Conakry.

1-2

SAINT-ANTONIN.

Un Roman Guinéen !

PELLOBELLÉ

GENTILHOMME SOUDANAIS

EN VENTE : au Grand-Hôtel de Conakry.

Prix : 6 francs. — Par la poste : 7 francs.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

Décret du 22 octobre 1924.

REGLEMENTATION

DE LA

RECHERCHE ET DE L'EXPLOITATION

des Gîtes naturels de Substances minérales

EN A. O. F.

Prix : 3 francs; par la poste, 3 fr. 50.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

NOMS DES VILLAGES

DE LA

GUINÉE FRANÇAISE

Par ordre alphabétique.

Prix à Conakry, 3 francs; par la poste, 3 fr. 50.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry.

VOCABULAIRE USUEL

FRANÇAIS - MALINKÉ

Prononciation - Mots - Phrases

PAR

C. ARNAUD, instituteur

Prix à Conakry, 1 franc; par la poste, 1 fr. 50.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

Carte Géologique de l'Afrique Occidentale Française

Feuille n° 5 : Dakar (au 1/1,000,000^e)

par Henry HUBERT

DOCTEUR ÈS-SCIENCES NATURELLES, ADMINISTRATEUR DES COLONIES

Prix de la feuille : 12 francs. — Par la Poste : 12 fr. 70.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

BARÈME

DES

DÉCOMPTES DE SOLDE DES FONCTIONNAIRES

soumis au régime

de la Caisse locale de retraites de l'A. O. F.

Calculé de 1,200 francs à 15,000 francs, ce barème renferme toutes les soldes (solde de congé et solde coloniale) des fonctionnaires soumis au régime de la Caisse locale de retraites.

Il permet d'établir immédiatement et sans calcul les mandats de solde ou de régularisation de solde suivant les modifications apportées tant dans le taux du versement de la Colonie que dans le mode de calcul.

Ce nouveau barème permettra aux fonctionnaires chargés de l'établissement ou de la vérification des mandats de solde d'économiser un temps appréciable et d'éviter bien souvent des erreurs de calcul.

Prix : 2 francs; par la poste, recommandé : 2 fr. 50.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

INSTRUCTIONS

CONCERNANT LES

AGENCES SPÉCIALES

(23 janvier 1922)

Prix : à Conakry, 3 francs; par la poste, 3 fr. 50.

PERNOD

APÉRITIF ANISÉ

Le seul produit devant être servi
à la demande d'UN PERNOD

PERNOD Père et Fils — AVIGNON

13 20



LE TEMPS QU'IL FERA ?

Grâce à notre Baromètre "Sans Fil" vous saurez à l'avance s'il doit pleuvoir ou faire beau. Nous l'expédions gratis et franco avec notre catalogue d'articles d'utilité : Chalet-Baromètre, etc. Ecr. à B. MORIN, Sec. 24, Villa Stendhal, 10, Paris.



J'ai trouvé le filon

DENTELLES

EN GROS

Grand Stock au Plus Bas Prix

Etabli

MARTIN ROQUEBRUNE

19, rue Monmartre - PARIS, 1^{er}

Envoi de l'Album de luxe contenant la reproduction photographique exacte de 400 modèles différents, contre la somme de 10 fr. remboursable à la 1^{ère} commande. R. C. Seine 109.896 B

4-4

1-4



BANQUE FRANÇAISE

DE

L'AFRIQUE

Anciennement "Banque Française de l'Afrique Equatoriale"

Fondée en 1904

CAPITAL : 20.000.000 DE FRANCS

Siège Social : 23, Rue Taitbout - PARIS (9^e)

EFFECTUE TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE EN FRANCE ET EN AFRIQUE

AGENCES EN FRANCE

BORDEAUX : 37, Allées de Tourny

MARSEILLE : 69, Rue Paradis

R. C. Seine 119.545

Adresse Télégraphique : ÉQUATBANK.

AGENCES EN AFRIQUE

Sénégal

Dakar — Rufisque
Kaolack

Soudan

Bamako

Guinée Française

Conakry

Côte d'Ivoire

Grand-Bassam

Togo

Lomé

AGENCES EN AFRIQUE

Dahomey

Cotonou — G^d-Popo
Porto-Novo

Cameroun

Douala

Gabon

Port-Gentil, Libreville

Congo Français

Brazzaville, Bangui

Congo Belge

Kinshasa

2-24